

AFFAIRE N° 33 - RESPONSABLE DU ZOO MUNICIPAL - PROPOSITION DE DOTER  
CET EMPLOI DE L'ECHELLE INDICIAIRE ET DE LA DUREE DE  
CARRIERE D'UN ADJOINT TECHNIQUE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous avez décidé, par délibération du 5 novembre 1984, la création de l'emploi de Responsable de Zoo. L'évaluation des tâches incombant au titulaire de ce poste avait alors permis de calquer sa carrière sur celle d'un Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie.

Or, il s'avère que les responsabilités du Responsable du Zoo Municipal se sont étendues avec le temps et sont bien plus importantes que celles d'un ouvrier qualifié.

Ce fait se confirme d'ailleurs avec l'installation en 1987 dans l'enceinte du parc d'un Laboratoire de Parasitologie dirigé par le Responsable du Zoo, avec le développement de l'activité pédagogique envers les scolaires, avec la multiplication des animations destinées au public.

Je vous propose donc de doter, à compter du 1er septembre 1987, l'emploi de Responsable de Zoo de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière d'un Adjoint Technique.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

-----

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Générales

L'emploi de Responsable de Zoo n'est pas régi par les textes réglementaires. Il convient dès lors de créer un poste spécifiques en le dotant d'un indice correspondant le mieux aux responsabilités qui incombent à ce fonctionnaire.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

RECU LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

M. GERARD G. : Je voudrais obtenir quand même un minimum de renseignements concernant cet emploi.

LE MAIRE : Tout est indiqué au niveau de ce rapport.

M. GERARD G. : C'est à ce propos justement que j'aimerais avoir un certain nombre de précisions.

SECRET  
LE SERVICE AI

Il est dit que cette personne est responsable d'un Laboratoire de Parasitologie.

Quelle sera sa compétence, ou qu'est-ce qui lui donne compétence, en la matière ?...

M. CROCHET : Le Responsable du Zoo a effectué un stage qui lui permet de s'occuper de ce domaine particulier. Cette dénomination est un peu pompeuse. Pour que la Préfecture accepte la nomination du Responsable du Zoo au grade d'Adjoint Technique -plutôt qu'à celui de Contremaître ou qu'à celui d'Ouvrier Professionnel, par exemple-, il est nécessaire d'enrober quelque peu la forme. La Préfecture est d'accord sur le principe de cette nomination ; cependant, nous avons voulu étoffer davantage le dossier au niveau de la forme.

M. GERARD G. : Je veux bien que cela soit ainsi fait.

LE MAIRE : La responsabilité du Laboratoire de Parasitologie est l'une des tâches qui lui incombent. Il ne s'occupe pas que de cela.

M. CROCHET : Le Responsable du Zoo travaille en permanence avec les Services Vétérinaires. Il n'est donc pas seul.

Il est également vrai qu'il suit des stages qui, au niveau de la grille communale, ne lui permettent pas d'avancer au point de vue de la promotion. Ainsi, à un moment donné, il a été nommé Ouvrier Professionnel. Aujourd'hui, il peut être comparé à un Adjoint Technique. D'ailleurs, je pense qu'après cela, il ne lui sera plus possible de progresser. Cette nomination constituera donc pour lui un sommet de carrière.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.